

Communication

Case postale, CH-8022 Zurich
Téléphone +41 44 631 31 11
communications@snb.ch

Berne et Zurich, le 22 mars 2011

Le DFF et la BNS signent un Memorandum of Understanding sur la sélection des membres du Conseil de banque

Le Département fédéral des finances (DFF) et la Banque nationale suisse (BNS) ont signé un Memorandum of Understanding qui règle les principes régissant la composition du Conseil de banque de la BNS. Le Conseil de banque surveille et contrôle la conduite des affaires de la Banque nationale; il s'assure en particulier que la loi, les règlements et les directives sont respectés. Il se compose de onze membres. En vertu de la loi sur la Banque nationale, le Conseil fédéral nomme six membres du Conseil de banque, et l'Assemblée générale de la BNS en élit cinq.

Le Memorandum of Understanding vise à garantir en permanence, au sein du Conseil de banque, les capacités et les compétences techniques importantes pour la BNS. Cet objectif doit permettre de proposer aux deux autorités de nomination – le Conseil fédéral et l'Assemblée générale – des candidats sélectionnés suivant des principes uniformes. Les propositions de nomination sont coordonnées entre le DFF et la BNS.

Annexe:

Memorandum of Understanding

Memorandum of Understanding

entre

le Département fédéral des finances (DFF)

et

la Banque nationale suisse (BNS)

concernant

**les principes régissant la composition
du Conseil de banque de la BNS**

I. Préambule

Lors de la révision totale de la loi sur la Banque nationale¹ (message du 26 juin 2002), on a notamment redéfini les principes régissant la composition du Conseil de banque et la nomination de ses membres. Le Conseil de banque se compose de onze membres. Le Conseil fédéral nomme six membres, et l'Assemblée générale de la BNS en élit cinq.

Les exigences minimales légales pour la nomination au Conseil de banque sont identiques pour tous les membres, indépendamment de l'autorité qui les nomme. Les membres du Conseil de banque doivent être de nationalité suisse, bénéficier d'une réputation irréprochable et avoir des connaissances reconnues dans les domaines des services bancaires et financiers, de la gestion d'entreprises, de la politique économique ou des sciences. Ils ne sont pas tenus d'être actionnaires de la BNS. Les différentes régions géographiques et linguistiques du pays doivent y être représentées équitablement (art. 40 de la loi sur la Banque nationale, LBN).

Le présent Memorandum of Understanding vise à garantir en permanence, au sein du Conseil de banque, les capacités et les compétences techniques importantes pour la BNS. Cet objectif doit permettre de proposer aux deux autorités de nomination – l'Assemblée générale et le Conseil fédéral – des candidats sélectionnés suivant des principes uniformes par la BNS et le DFF, conjointement et de façon coordonnée.

¹ RS 951.11

II. Principes régissant la composition du Conseil de banque

Compte tenu des conditions de nomination au Conseil de banque, de ses tâches et de celles de ses comités, la BNS et le DFF conviennent des principes ci-après régissant la composition du Conseil de banque:

1. Les membres du Conseil de banque disposent d'une formation en économie et d'une expérience en matière de recherche, mais aussi d'une compréhension approfondie du mode de fonctionnement des marchés financiers nationaux et étrangers. Par ailleurs, ils bénéficient d'une grande expérience de la conduite d'entreprises, de la politique financière et économique, ou de connaissances avérées en finance et en comptabilité ou encore en droit économique.
2. Le Conseil de banque se compose de personnalités issues des milieux économiques, scientifiques et politiques. Chacun de ces milieux doit y être représenté pour environ un tiers.
3. Les représentants des milieux économiques proviennent de différentes branches, le secteur bancaire devant toutefois être représenté. Ils exercent une fonction dirigeante dans leur entreprise, possèdent des connaissances avérées de leur branche et disposent, grâce à l'étendue de leur réseau relationnel, d'un excellent niveau d'information sur l'évolution générale de l'économie. Ils sont en outre parfaitement au fait des questions relevant de la politique économique et financière.
4. Les représentants des milieux scientifiques disposent de compétences fondées et reconnues, au niveau universitaire, en économie, en finance, en droit et en comptabilité. Ils sont professeurs dans une université ou une haute école spécialisée.
5. Les représentants des milieux politiques assument des responsabilités au niveau cantonal ou disposent de connaissances avérées et approfondies de la politique financière et économique de la Confédération ainsi que d'expériences dans ce domaine. En général, ils occupent le poste de chef ou de cheffe d'un département cantonal des finances ou de l'économie.
6. Le Conseil de banque dispose, parmi ses membres, des connaissances et des expériences nécessaires pour pourvoir les comités de façon optimale.
7. Afin de garantir une représentation équitable des différentes régions géographiques et linguistiques du pays, au moins trois représentants doivent provenir de Suisse latine. En outre, une représentation équitable des deux sexes est également souhaitée au sein du Conseil de banque.
8. Les membres du Conseil de banque se caractérisent par leur vif intérêt pour les questions traitées par la Banque nationale, et leur disposition à s'engager en faveur de la BNS.
9. L'appartenance à un parti n'est pas une condition indispensable au statut de membre du Conseil de banque et n'est donc pas, a priori, un critère de nomination. Cependant, dans la mesure du possible et du nécessaire, une représentation équilibrée des partis politiques est prise en compte dans la composition du Conseil de banque.
10. Les groupes de pression, aussi importants et représentatifs soient-ils, n'ont pas droit à un siège au Conseil de banque.

III. Coordination des propositions de nomination

La BNS et le DFF échangent régulièrement leurs points de vue – au plus tard toutefois avant l'élection ou la réélection de membres du Conseil de banque – sur les capacités et les compétences techniques qu'il convient, si possible, de s'adjoindre en priorité au sein du Conseil de banque, et sur les principes exigeant une attention accrue en ce qui concerne sa composition.

Avant que la BNS et le DFF ne soumettent leurs propositions respectives à l'intention de l'Assemblée générale ou du Conseil fédéral, ils se consultent mutuellement sur le choix des candidats.

IV. Information concernant les démissions

Si un membre du Conseil de banque souhaite démissionner, il doit le notifier au président ou à la présidente du Conseil de banque (art. 41 LBN).

La BNS informe immédiatement le DFF de la démission d'un membre du Conseil de banque élu par le Conseil fédéral et devant être remplacé par ce dernier.

Berne,

Département fédéral des finances

Eveline Widmer-Schlumpf

Berne,

Banque nationale suisse

Hansueli Raggenbass

Philipp Hildebrand